

CSO
N°298COM
DU 15/3/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :
AD de feu TRAORE
Ousmane
Maître ALIMAN John

C/

La société JIHANE de
Tourisme et de Transport
dite JTR
SCPA TAKORE, KONAN &
Associés



La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur TRAORE Tidiane, né le 31 mars 1953 à Korhogo, Ivoirien, Chauffeur, domiciliée à Abidjan Koumassi bri 2000, 01 BP 6829 Abidjan 01 ;

2-Monsieur TRAORE Moustapha, né le 15 février 1946 à Korhogo, Ivoirien, Gérant de société, domicilié à Abidjan Port-Bouët derrière Wharf, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

3-Monsieur TRAOPRE Mamadou, né le 07 juin 1951 à Korhogo, Ivoirien, Chauffeur, domicilié à Abidjan, Treichville avenue 6 rue 15, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

4-Monsieur TRAORE Issa, né le 24 juillet 1957 à Korhogo, Ivoirien, Employé de bureau, domicilié à Abidjan Abobo gare PK 18, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

5-Madame TRAORE Aminata, née le 12 novembre 1945, Ivoirienne, Infirmière, domiciliée à Korhogo, BP 29 Korhogo ;

6-Madame TRAORE Barakissa, née le 02 janvier 1951 à Korhogo, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Korhogo Jean Delafosse, BP 92 Korhogo ;

7-Madame TRAORE Fatoumata, née le 16 janvier 1933 à Korhogo, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Abidjan Treichville avenue 22 rue 18, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

8-Madame TRAORE Fatoumata, née le 1^{er} juillet 1945 à Korhogo, Ivoirienne, fille de salle à la retraite, domiciliée à Korhogo, BP 29 Korhogo ;

9-Monsieur TRAORE Siaka, né le 12 septembre 1942 à Korhogo, Ivoirienne, Caissier à la retraite, domicilié à Abidjan, Treichville avenue 6 rue 15, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

10-Monsieur TRAORE Kalilou, né le 14 février 1956 à Korhogo, Ivoirien, Gérant de société, domicilié à Williamsville ;

11-Monsieur Karamokotié TRAORE, né le 04 août 1948 à Korhogo, Ivoirien, Gardien, domicilié à Abidjan, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

12-Madame TRAORE Sanata, née le 03 janvier 1937 à Korhogo, Ivoirienne, Ménagère, domicilié à Korhogo, BP 92 Korhogo ;

13-Madame Djénéba TRAORE, née le 26 novembre 1948 à Korhogo, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Korhogo, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

14-Madame Maïmouna TRAORE, née le 07 juin 1955 à Korhogo, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Korhogo, 05 BP 238 Abidjan 05 ;

15-Madame Mama Awa TRAORE, née le 12 avril 1963 à Korhogo Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Korhogo, 05 BP 238 Abidjan 05

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître ALIMAN John, avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La société JHIANE de Tourisme et de Transport dite JTR, Sarl au capital de 1 million F CFA sise à Abidjan zone 4, lot n°475, RCCM : CI-ABJ-1997-21 1249, prise en la personne de son représentant légal Monsieur KOITA Yacouba, son Gérant ;

Représentée et concluant par la SCPA TAKORE-KONAN & ASSOCIES, avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière Commerciale a rendu l'ordonnance n° RG 1491/2017 du 21 juin 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 28 septembre 2017, Messieurs TRAORE Tidiane, TRAORE Moustapha, TRORE Mamadou, TRAORE Issa, TRAORE Siaka, TRAORE Kalilou, Karamokotié TRAORE, et Mesdames TRAORE Aminata, TRAORE Barakissa, TRAORE Fatoumata, TRAORE Fatoumata, TRAORE Sanata, Djénéba TRAORE, Maïmouna TRAORE Mama Awa TRAORE déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné la société JIHAN de Tourisme et de Transport dite JRT à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1582 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 28 septembre 2017, messieurs TRAORE TIDIANE, TRAORE MOUSTAPHA, TRAORE MAMADOU, TRAORE ISSA, TRAORE SIAKA, TRAORE KALILOU, KARAMOKOTIE TRAORE et mesdames TRAORE AMINATA, TRAORE BARAKISSA, TRAORE FATOUMATA, TRAORE

FATOUMATA, TRAORE SANATA, DJENEBA TRAORE, MIAMOUNA TRAORE et AWA TRAORE, tous ayants droit de feu TRAORE OUSMANE ont assigné la Société JIHANE de Tourisme et Restauration dite JTR devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 1491/2017 du 21 juin 2017 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement contradictoirement, en premier ressort ;

Déclaré; la société JTR recevable en son action;

Dit que la décision dont l'interprétation est sollicitée vise un seul contrat de bail, celui dont mention a été portée tant sur l'exploit de congé du 30 août 2013 que sur l'assignation en validation de congé du 18 décembre 2014 ;

Condamne la JTR aux dépens » ;

Les ayants droit de feu TRAORE OUSMANE soutiennent qu'ils sont propriétaires d'une villa et d'un hangar situés à Marcory Zone 4 qu'ils ont donné en location à la Société JTR suivant deux contrats datés respectivement des 1^{er} octobre 1997 et 16 octobre 2000 ;

Ils avancent qu'ayant pris la décision de faire démolir la villa et le hangar pour édifier un immeuble de trois (03) étages, ils ont par exploit d'huissier du 30 Août 2013, délaissé congé à la Société JTR ;

Que ledit congé est arrivé à expiration le 05 mars 2014 ;

Que par exploit d'huissier en date du 18 décembre 2014, ils ont assigné la société JTR devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en validation du congé ;

Que suivant un jugement de défaut n° 3858/2014 en date du 08 avril 2015, le Tribunal a jugé que le contrat liant les

parties a pris fin le 05 mars 2014, et a ordonné en conséquence l'expulsion de la Société JTR des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Que la société JTR a formé opposition au jugement susvisé par exploit d'huissier en date du 26 juin 2015 ;

Que suivant un jugement contradictoire n° 2648/15 en date du 04 novembre 2015, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré irrecevable l'opposition de la Société JTR ;

Que suivant exploit d'huissier du 13 avril 2017, la société JTR a sollicité l'interprétation du jugement de défaut n° 3858/2014 en date du 08 Avril 2015 précité ;

Que le Tribunal de Commerce d'Abidjan vidant sa saisine a rendu la décision attaquée;

Les appellants font grief au premier juge d'avoir violé les dispositions de l'article 184 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ils allèguent que le jugement n° 3858/2014 du 08 avril 2015 dont l'interprétation est sollicitée, a déjà été exécuté et a fait l'objet d'une opposition ; laquelle opposition a été déclarée irrecevable par le jugement n°RG 2648/2015 rendu le 04 Novembre 2015 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Que le jugement n° 3858/2014 du 08 avril 2015 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, son interprétation n'est plus possible;

Qu'ils sollicitent par conséquent que le recours en interprétation de la société JTR soit déclaré irrecevable ;

Subsidiairement, ils sollicitent que l'intimée soit déboutée de sa demande en interprétation ;

Ils prétendent que contrairement aux prétentions de l'intimée, l'exploit de congé pour démolition suivi de communication de pièces concernait les deux baux les liant et

visait ainsi l'ensemble immobilier comprenant la villa et le hangar, tel que cela ressort des plans qui ont été communiqués à l'appui dudit congé ;

En réponse, la Société JIHANE de Tourisme et Restauration dite JTR, conteste la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, en indiquant que la décision dont l'interprétation a été sollicitée n'est pas passée en force de chose jugée en ce que la décision rendue sur son opposition ne lui a pas encore été signifiée ;

Sur le fond de la procédure, elle avance que les parties étaient liée par deux contrats distincts qui portent respectivement sur la villa et le hangar situés à Marcory Zone 4 et bâties sur le lot n°475 du titre foncier n°4963 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Que le 12 août 1997, elle conclu avec les appellants un premier contrat portant sur la villa ;

Que ce contrat couvrant la période du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 2000 était renouvelable par tacite reconduction ;

Que par la suite elle a pris en location le hangar, en vertu d'un second contrat de bail signé le 16 octobre 2000 pour la période allant 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2003;

Que ce second contrat n'était pas assorti d'une clause de renouvellement tacite ;

Elle prétend que dans la décision interprétée, le Tribunal a fait exclusivement mention du contrat à durée déterminée de trois ans, courant du 1^{er} octobre au 30 septembre 2003, c'est-à-dire le second contrat signé le 16 octobre 2000;

Elle relève que les ayants-droit Traoré Ousmane ont exécuté ledit jugement sans distinguer entre les deux contrats estimant que le jugement de défaut concernerait les deux contrats ;

Elle affirme que cette exécution lui cause un énorme préjudice ; aussi, c'est à bon droit qu'elle a sollicité du tribunal qui a rendu cette décision son interprétation en application de l'article 184 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Elle sollicite par conséquent de la cour, la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel des ayant-droits de feu TRAORE OUSMANE ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'autorité de la chose jugée

Aux termes de l'article 1351 du Code Civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Il en résulte que l'autorité de la chose jugée suppose une identité des parties et de leurs qualités respectives, une identité d'objet et une identité de cause ;



En l'espèce, il est constant que la chose demandée dans le jugement interprété n° 3858/2014 rendu le 98 mars 2015 est la validation de congé et l'expulsion des occupants ;

La demande dans le jugement interprétatif n° 2648/2015 rendu le 04 novembre 2015 est relative à un recours en interprétation ;

Il résulte clairement de cette analyse que la chose demandée, condition essentielle de l'autorité de la chose jugée, n'est pas remplie ;

Dès lors, le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée n'est pas établi;

C'est donc à bon droit que le premier juge ait rejeté cette fin de non-recevoir ;

Sur la demande en interprétation

Aux termes de l'article 184 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le juge qui l'a rendu à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée » ;

Les appellants font grief au tribunal d'avoir jugé que la décision dont l'interprétation est sollicitée vise un seul contrat de bail dont celui dont la mention a été portée tant sur l'exploit de congé du 30 août 2013 que sur l'assignation en validation de congé du 18 décembre 2014 alors que selon eux, les deux actes susmentionnés concernaient les deux contrats de baux ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que les parties étaient liées par deux contrats de bail à savoir un contrat de bail conclu pour une durée de trois ans allant du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 2000, renouvelable par tacite

reconduction et un autre de contrat de bail d'une durée de trois ans allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2003 ;

Il résulte de l'examen minutieux de l'exploit de congé pour démolition suivi de communication de pièces en date du 30 août 2013 et de l'assignation en référé en validation de congé pour démolition que ceux-ci visent très explicitement un seul contrat de bail dont les caractéristiques sont précisées dans le jugement attaqué ;

En effet, l'assignation susvisée a précisé dans sa partie consacrée au dispositif « dire et juger que faute de contestation, le bail liant les parties a cessé à la date du congé » ;

Il s'ensuit qu'en jugeant que la décision dont l'interprétation est sollicitée vise un seul contrat de bail, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement critiqué ;

Sur les dépens

Les ayant-droits de feu TRAORE OUSMANE succombant, il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare les ayant-droits de feu TRAORE OUSMANE recevables en leur appel interjeté contre le jugement n° 1491/2017 du 21 juin 2017 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

2

Les en déboute ;
Confirme le jugement querellé ;
Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° VO 28 2813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 100
N° 2813 Bord. 114
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre